



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.EIA/WG.1/2007/5
12 mars 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

**RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT
DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE**

Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement

Dixième réunion
Genève, 21-23 mai 2007
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

PROCÉDURE D'ENQUÊTE

Examen de la première procédure d'enquête

Note du secrétariat

Résumé

Le présent document passe en revue la première procédure d'enquête au titre de la Convention, en tenant compte des résultats de la procédure d'enquête et des débats du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) à sa huitième réunion sur l'évaluation de la procédure (MP.EIA/WG.1/2005/2).

I. INTRODUCTION

1. La première procédure d'enquête au titre du paragraphe 7 de l'article 3 et de l'appendice IV de la Convention, a commencé le 19 août 2004 lorsque le secrétariat a reçu une demande du Gouvernement roumain concernant la construction d'un canal navigable dans la partie ukrainienne du delta du Danube (canal de Bystroe). En application du paragraphe 1 de l'appendice IV, le secrétariat a immédiatement notifié cette demande d'enquête à toutes les Parties à la Convention. En septembre 2004, le nom des experts scientifiques désignés par les deux pays concernés lui a été communiqué. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'appendice IV, ces deux experts devaient désigner d'un commun accord le troisième expert,

qui serait le président de la Commission d'enquête. En dépit de l'aide apportée par le secrétariat, les deux pays n'ont pas pu s'accorder sur une personne.

2. En application du paragraphe 3 de l'appendice IV, le Gouvernement roumain a demandé le 14 décembre 2004 au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe (CEE) de désigner le président de la Commission d'enquête. Ne disposant pas de liste d'experts scientifiques disponibles, le secrétariat a entrepris des consultations informelles avec un certain nombre de pays où l'on pouvait espérer trouver des compétences relatives à ce type de projet. Avec le soutien de ces pays, il a pu dresser une liste de trois experts, originaires de Norvège, des Pays-Bas et du Royaume-Uni. Le 12 janvier 2005, le Secrétaire exécutif de la CEE a décidé de désigner Président de la Commission d'enquête M. Terwindt, des Pays-Bas, sur la base de ses compétences, de sa disponibilité et de son indépendance par rapport au projet et aux pays concernés.

3. La Commission d'enquête, composée de M. Terwindt (Président), de M^{me} Anishchenko (Ukraine) et de M. Staras (Roumanie), s'est réunie pour la première fois le 26 janvier 2005 à Genève, en bénéficiant des services du secrétariat de la Convention. Elle a noté que sa langue de travail serait l'anglais et que le secrétariat de la Convention assurerait son secrétariat. Elle a décidé d'établir un inventaire des questions relatives aux effets transfrontières possibles, et elle déterminerait également s'il était nécessaire de faire appel à des compétences extérieures. Le Président a demandé aux deux Parties de faire parvenir à la Commission, avant le 12 février 2005, une déclaration écrite sur le sujet donnant toutes les informations disponibles sur les effets transfrontières du projet.

4. La Commission a décidé de demander à des experts extérieurs un avis sur des questions particulières pour lesquelles elle ne disposait pas elle-même des compétences voulues. Elle a estimé que, dans un premier temps, elle aurait besoin de compétences extérieures dans les domaines de la pollution de l'eau et des espèces migratrices. Le Président s'est proposé d'établir, pour la deuxième réunion, une liste d'experts possible, de préférence de différentes nationalités. La Commission a décidé que toutes les informations relatives à ses travaux seraient diffusées en anglais à tous les membres et au secrétariat, ce qui ne nécessiterait de traduire que les documents seulement disponibles dans une autre langue. Les membres de la Commission ont estimé que le paragraphe 8 de l'appendice IV leur permettait de prendre en considération toutes les informations pertinentes, y compris des informations considérées comme confidentielles en vertu des législations nationales applicables. Outre les dispositions de ce paragraphe, la Commission est convenue que tous les documents et toutes les discussions seraient considérés comme confidentiels, à l'exception du rapport final. Elle a préparé une première estimation de ses frais et a demandé au secrétariat de la transmettre aux correspondants de la Convention en Roumanie et en Ukraine, en les invitant à confirmer que les frais seraient supportés par les parties à parts égales, conformément au paragraphe 10 de l'appendice IV. Elle a aussi demandé au secrétariat de préparer la mise en place d'un fonds spécial destiné à financer les dépenses de la Commission en établissant un état final des frais conformément aux dispositions du paragraphe 10 de l'appendice IV. Les correspondants de la Convention en Roumanie et en Ukraine ont été informés du budget de la Commission d'enquête, estimé, le 26 janvier 2005, à 129 000 euros. Un fonds spécial a été créé pour gérer les dépenses de la Commission.

5. À sa deuxième réunion, le 24 février 2005, la Commission a noté qu'aucune contribution financière n'avait été reçue et a examiné plusieurs rapports scientifiques. Elle est convenue que des compétences extérieures seraient nécessaires dans les quatre grands domaines ci-après:

a) Évolution du débit fluvial et du transport de sédiments et de contaminants solubles ou fixés ou de la pollution, à partir de l'embouchure du fleuve vers les eaux côtières, et déplacement vers le sud le long de la côte;

b) Mouvement de sédiments et de contaminants fixés ou dissous ou de la pollution depuis le site d'immersion en mer vers les eaux côtières, et flux net vers le sud;

c) Incidences du dragage et de la navigation sur le canal de Bystroe sur l'habitat des oiseaux (migrateurs) dans la zone du canal et les zones adjacentes (nidification, alimentation, abri);

d) Incidences du dragage du canal de Bystroe sur les poissons (migrateurs).

6. La contribution du Gouvernement roumain a été reçue le 21 mars 2005. À la réunion du Groupe de travail de l'EIE qui s'est tenue du 27 au 29 avril 2005, le secrétariat a informé les participants de la procédure d'enquête en cours concernant la Roumanie et l'Ukraine, en précisant que celle-ci était pour l'heure suspendue faute de fonds (MP.EIA/WG.1/2005/2). La délégation ukrainienne a regretté de n'avoir pu jusque-là contribuer au budget de la Commission d'enquête, mais a indiqué que le Conseil des ministres de l'Ukraine avait désormais approuvé le décaissement des fonds, qui devraient être transférés au plus tard fin mai 2005. La contribution du Gouvernement ukrainien a été reçue le 5 septembre 2005.

7. Il convient de noter que le paragraphe 13 de l'appendice IV prévoit que la Commission d'enquête rend son avis définitif dans les deux mois suivant la date à laquelle elle a été constituée à moins qu'elle ne juge nécessaire de prolonger ce délai d'une durée qui ne devrait pas excéder deux mois. Toutefois, il a été entendu que, parce que c'était la première fois qu'une procédure d'enquête était menée au titre de la Convention et en raison des problèmes de financement, la Commission prendrait le temps nécessaire pour parvenir à un avis définitif.

8. La Commission a tenu sa troisième réunion le 28 octobre 2005. Elle a noté que les problèmes de financement avaient été résolus, ce qui lui permettait de poursuivre ses activités. Elle a étudié les informations scientifiques qui lui avaient été fournies et a demandé aux experts une information complémentaire, le cas échéant. La quatrième réunion s'est tenue le 16 décembre 2005 en présence des experts extérieurs.

9. Accompagnée du secrétariat, la Commission s'est rendue dans les deux pays, du 8 au 13 mai 2006. Elle a commencé par Bucarest, où elle a rencontré des représentants des Ministères des affaires étrangères, de l'environnement et des transports, puis des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG). Le lendemain, ce fut le tour de représentants de chercheurs de l'Institut du delta du Danube et d'autorités et ONG locales dans la partie roumaine du delta du Danube. Ensuite, la Commission s'est rendue dans la partie ukrainienne du delta, a visité les sites de dragage le long du fleuve et a rencontré des représentants de chercheurs à la Réserve de la biosphère, du programme de surveillance et d'autorités et ONG locales

ukrainiennes. Le dernier jour, elle a rencontré des représentants des Ministères de l'environnement, des transports et des affaires à étrangères à Kiev, ainsi que des ONG.

10. La Commission d'enquête a tenu sa dernière réunion le 31 mai 2006 avec les experts extérieurs afin de s'assurer que toutes les questions avaient été traitées dans le rapport final. Le 10 juillet 2006, M. Terwindt a officiellement rendu l'avis de la Commission d'enquête sur l'impact sur l'environnement du canal de Bystroe au Secrétaire exécutif de la CEE, M. Marek Belka. Des exemplaires du rapport ont également été remis aux ambassadeurs de Roumanie et d'Ukraine. Le même jour, le secrétariat a envoyé le rapport aux parties à la procédure d'enquête et aux Parties à la Convention.

11. La Commission a conclu à l'unanimité que la construction du canal risquait d'avoir un certain nombre d'impacts transfrontières préjudiciables importants. Elle a également estimé que le projet risquait de générer d'autres impacts transfrontières préjudiciables, mais que les informations n'étaient pas suffisantes pour en évaluer l'importance. S'appuyant sur ses observations, elle a conclu que les dispositions de la Convention d'Espoo devaient dès lors s'appliquer. Elle a insisté sur le fait que les deux pays devaient partager plus d'informations et coopérer davantage pour la construction du canal et d'autres projets susceptibles d'avoir un impact transfrontière. Elle a donc recommandé de lancer un programme bilatéral de recherche relatif aux impacts transfrontières dans le cadre de la coopération bilatérale au titre de la Convention. Elle a demandé au secrétariat de la Convention de rechercher un appui international, notamment financier, pour cette coopération bilatérale, y compris le programme de recherche proposé.

12. En vertu de l'avis de la Commission d'enquête, l'Ukraine devait envoyer une notification à la Roumanie concernant le projet de canal et la procédure fondée sur les dispositions de la Convention devait commencer. Les Parties devaient se consulter, la Roumanie devait pouvoir faire des observations sur le projet et l'opinion publique dans les deux pays devrait être associée au processus de consultation. La décision finale concernant le projet devait être envoyée à la Roumanie.

13. Selon les informations du secrétariat, aucune notification n'a été envoyée à ce jour. Le 23 janvier 2007, la Roumanie a présenté une communication au Comité d'application de la Convention parce qu'elle s'inquiétait du respect par l'Ukraine de ses obligations au titre de la Convention, compte tenu de l'avis de la Commission d'enquête. Le Comité d'application devrait examiner cette communication prochainement. Le secrétariat a bien avancé dans ses démarches relatives à la mise en place d'un financement international pour la coopération bilatérale proposée. Toutefois, les parties à la procédure d'enquête n'ont pas encore clairement indiqué leur position sur cette coopération bilatérale.

II. RECOMMANDATIONS

14. Le secrétariat estime que la première procédure d'enquête s'est bien déroulée, que la coopération entre les membres de la Commission a été professionnelle et que le résultat est fondé sur des observations scientifiques, conformément à l'objet de cette procédure d'enquête. Certains aspects pourraient toutefois être améliorés. Le Groupe de travail de l'EIE pourrait dès lors vouloir étudier les propositions ci-après:

A. Rôle du secrétariat

15. Le paragraphe 7 de l'article 3 et l'appendice IV n'attribuent pas de rôle particulier au secrétariat. Toutefois, l'expérience de cette première procédure d'enquête a montré que, pour le bon fonctionnement de la procédure, il fallait que le secrétariat apporte son appui au travail de la Commission d'enquête, comme il avait été décidé dans cette première procédure.

Il conviendrait de formaliser le rôle du secrétariat par une décision de la Réunion des Parties qui confirmerait cette démarche.

B. Délais

16. Il est manifeste que les délais fixés au paragraphe 13 de l'appendice IV sont beaucoup trop stricts. L'expérience de la première procédure d'enquête a montré qu'il était difficile de les respecter et, en particulier, qu'il était peu probable qu'une procédure puisse être totalement menée à terme en l'espace de deux mois, comme initialement prévu. **Le Groupe de travail pourrait vouloir indiquer que ces délais doivent être considérés comme extensibles.**

C. Ressources

17. Une procédure d'enquête se décide souvent très rapidement et, lorsqu'une commission se réunit pour la première fois et détermine les ressources financières nécessaires, les parties à la procédure peuvent ne pas disposer immédiatement des ressources requises. **Une solution pourrait être d'utiliser les ressources disponibles du Fonds d'affectation spéciale créé au titre de la Convention pour commencer les travaux de la Commission, étant entendu qu'ainsi, les deux parties auraient l'obligation de réapprovisionner le Fonds d'affectation spéciale sans retard, conformément au budget convenu pour la procédure.** La première Commission d'enquête a noté qu'il était important d'avoir recours à des compétences extérieures pour être assuré de disposer de toutes les compétences scientifiques et techniques voulues. Il a été jugé utile, pour avoir une image complète du projet, de se rendre sur place et d'avoir des entretiens avec les gouvernements des parties, ainsi qu'avec d'autres parties intéressées et des ONG.
